

## ARTICLE 43

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 43	
INTRODUCTION .....	1-5
RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE .....	6-15

---

### TEXTE DE L'ARTICLE 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.
3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

### INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, aucun accord n'a été conclu en application de l'Article 43. En outre, ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'ont adopté de résolution mentionnant expressément l'Article 43.
2. A une occasion, l'une des grandes commissions de l'Assemblée générale a adopté deux résolutions contenant des références explicites à l'Article 43; toutefois, elles n'ont pas été mises aux voix en séance plénière.
3. A une autre occasion, l'Assemblée générale a adopté une résolution qui contenait des dispositions dont le libellé était analogue à celui de l'Article 43. Les discussions correspondantes sont analysées dans le Résumé analytique de la pratique.
4. Lors des discussions des projets de résolution en question, il a été fait fréquemment référence aux Articles 44, 45 et 46, en même temps qu'à l'Article 43; en conséquence, le Résumé analytique de la pratique ci-dessous fait également état des références à ces articles.
5. Le Résumé analytique de la pratique mentionne aussi les références occasionnelles faites à l'Article 43 au cours des débats au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

6. Au cours de l'examen de la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » aux vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale ainsi qu'à sa cinquième session extraordinaire<sup>1</sup>, l'Article 43 a fréquemment été mentionné au cours des discussions portant sur les mesures à prendre pour accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix, et sur les rôles qui incombaient respectivement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.
7. Lors de l'examen de la question à la vingt et unième session, la Commission politique spéciale a approuvé<sup>2</sup> deux projets de résolution<sup>3</sup> visant à ce que l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité, notamment, d'entreprendre des négociations avec des Etats Membres pour qu'ils mettent à sa disposition "des forces armées, une assistance et des facilités" conformément aux dispositions de l'Article 43. Une de ces résolutions mentionnait également les Articles 42 et 45<sup>4</sup>, en même temps que l'Article 43. Toutefois, l'Assemblée a décidé de renvoyer l'examen du rapport de la Commission politique spéciale à sa cinquième session extraordinaire<sup>5</sup> et de ne mettre aux voix ni l'un ni l'autre des deux projets de résolution<sup>6</sup>.
8. A la cinquième session extraordinaire, l'Assemblée générale a adopté<sup>7</sup> une résolution aux termes de laquelle elle

priaient le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre ses travaux et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session.

9. Au cours de l'examen de la même question à la vingt-deuxième session, la Commission politique spéciale a été saisie d'un projet de résolution dont le paragraphe 2 visait à ce que l'Assemblée générale, se référant à l'Article 47<sup>8</sup> de la Charte, recommande au Conseil de sécurité notamment :

« a) Que le Comité d'état-major élabore une étude sur les questions ayant trait aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir au Conseil de sécurité, conformément à la Charte, en vue d'opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies;

« b) Que le Comité d'état-major invite un nombre convenu d'Etats Membres à contribuer à l'étude susmentionnée<sup>9</sup>. »

Par la suite, les coauteurs du projet de résolution ont accepté<sup>10</sup> des amendements<sup>11</sup> audit projet qui visaient notamment à supprimer le cinquième alinéa du préambule contenant une référence explicite à l'Article 47 et à remplacer le paragraphe 2 précité par le paragraphe ci-dessous :

« Considère qu'il serait opportun d'élaborer une étude sur les questions relatives aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue des opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies. »

Le projet de résolution modifié a été adopté<sup>12</sup> par l'Assemblée générale le 13 décembre 1967 en tant que résolution 2308 (XXII) de l'Assemblée.

10. Pour donner suite à cette résolution, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a constitué, le 8 avril 1968, un Groupe de travail qui a entrepris de préparer des documents de travail pour l'étude mentionnée dans la résolution. Le Comité spécial a approuvé, comme premier point du programme du Groupe de travail, une étude sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité pour entreprendre des missions d'observation en application de résolutions du Conseil<sup>13</sup>. Toutefois, au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a pas terminé la tâche en question. Dans ses résolutions 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2576 (XXIV) du 15 décembre 1969, l'Assemblée générale a pris note des progrès réalisés par le Comité spécial et l'a prié de poursuivre ses travaux.

11. Au cours des débats d'ordre constitutionnel<sup>14</sup> sur l'Article 43 auxquels a donné lieu l'examen des résolutions mentionnées dans le paragraphe précédent, et des projets de résolution correspondants, un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion que le Conseil de sécurité était le seul organe des Nations Unies compétent pour autoriser des opérations de caractère militaire et qu'en vertu des dispositions de l'Article 43 le Conseil était seul habilité à mettre des forces armées et des installations militaires à la disposition de l'Organisation et à en arrêter les modalités de financement par le biais d'accords entre le Conseil et des Etats Membres. A cet égard, on a soutenu que conférer à l'Assemblée générale certains pouvoirs dans le domaine de la préparation, la conduite et le financement des opérations menées par des forces armées de l'Organisation des Nations Unies, comme le

suggéraient les projets de résolution susmentionnés<sup>15</sup>, serait contraire à la Charte. Pour assurer un maintien de la paix efficace par l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité devait donc négocier des accords conformément aux dispositions de l'Article 43.

12. D'autres représentants ont fait valoir qu'il fallait distinguer entre les mesures de coercition prévues par le Chapitre VII de la Charte et les opérations de maintien de la paix entreprises avec l'assentiment des parties intéressées, que ces opérations soient considérées comme des mesures décidées en vertu du Chapitre VI ou qu'elles constituent un nouveau type d'opération militaire né de la pratique de l'Organisation. Etant donné que la compétence exclusive qui était reconnue au Conseil de sécurité par l'Article 43 ne concernait que les mesures coercitives, l'Assemblée générale était, elle aussi, habilitée à s'occuper des opérations de maintien de la paix.

13. Au cours des débats, il a également été fait référence aux Articles 44, 45 et 46, ou à l'ensemble de ces articles pris en bloc<sup>16</sup>, en même temps qu'à l'Article 43.

14. Des références occasionnelles à l'Article 43 ont été faites au Conseil de sécurité au cours des délibérations consacrées à la situation en Rhodésie du Sud<sup>17</sup>.

15. Des références occasionnelles à l'Article 43<sup>18</sup> ont également été faites à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, au cours des discussions concernant le point de l'ordre du jour intitulé "Renforcement de la sécurité internationale"<sup>19</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> A G (XXI), Annexes, point 33; A G (S-V), Annexes, point 8; A G (XXII), Annexes, point 37; A G (XXIII), Annexes, point 32; A G (XXIV), Annexes, point 35.

<sup>2</sup> A G (XXI), Comm. pol. spéc., 545<sup>e</sup> séance, par. 71 et 73.

<sup>3</sup> A G (XXI), Annexes, point 33, A/6603, par. 25, al. c du paragraphe 5 du projet de résolution B et par. 1 du projet de résolution C.

<sup>4</sup> Ibid., par. 1 du projet de résolution C.

<sup>5</sup> A G, résolution 2220 (XXI) du 19 décembre 1966.

<sup>6</sup> A G (XXI), plén., 1499<sup>e</sup> séance, par. 94, 95 et 114.

<sup>7</sup> A G, résolution 2249 (S-V) du 23 mai 1967.

<sup>8</sup> A/SPC/L.150, 5<sup>e</sup> al. du préambule [reproduit dans A G (XXII), Annexes, point 37, A/6959, par. 5].

<sup>9</sup> Ibid., par. 2 [reproduit dans A G (XXII), Annexes, point 37, A/6959, par. 5].

<sup>10</sup> A G (XXII), Comm. pol. spéc., 583<sup>e</sup> séance, par. 2.

<sup>11</sup> A G (XXII), Annexes, point 37, A/SPC/L.154.

<sup>12</sup> A G (XXII), plén., 1629<sup>e</sup> séance, par. 114.

<sup>13</sup> A G (XXIII), Annexes, point 32, A/7131 : « Rapport d'activité du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ».

<sup>14</sup> Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 11 et 12, voir Comm. pol. spéc., 517<sup>e</sup> séance : Canada, par. 6; Iran, par. 17; 518<sup>e</sup> séance : Suède, par. 5; 519<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 19; 520<sup>e</sup> séance : Venezuela, par. 2; 521<sup>e</sup> séance : Canada, par. 18; Philippines, par. 25; 522<sup>e</sup> séance : France, par. 15; Népal, par. 7 et 8; URSS, par. 24 et 28; 523<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 38; Italie, par. 32; Tanzanie, par. 26; 524<sup>e</sup> séance : Hongrie, par. 40; Ouganda, par. 17; 526<sup>e</sup> séance : Inde, par. 33; Malte, par. 21; RSS de Biélorussie, par. 28; RSS d'Ukraine, par. 1 et 3; Tchécoslovaquie, par. 47; 527<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 21, 22, 24 et 25; 543<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 59; Jamaïque, par. 28; Mexique, par. 25; République arabe unie, par. 2; 544<sup>e</sup> séance : URSS, par. 9 et 10; 545<sup>e</sup> séance : France, par. 51; Pays-Bas, par. 43; A G (XXI), plén., 1497<sup>e</sup> séance : Canada, par. 192; Cuba, par. 274; France, par. 202 et 203; Hongrie, par. 247; Italie, par. 239; URSS, par. 211, 225, 226 et 228; 1499<sup>e</sup> séance : Libéria, par. 63 et 67; Mexique, par. 119; A G (S-V), plén., 1520<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 25; URSS, par. 104; 1521<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 101, 102, 107 et 108; Jamaïque, par. 115, 116 et 120; Pakistan, par. 33, 35 et 53; RSS d'Ukraine, par. 14; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 570<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 86 à

88; Mexique, par. 54; 571<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 7; 572<sup>e</sup> séance : Haute-Volta, par. 48; Norvège, par. 8; 573<sup>e</sup> séance : France, par. 51 et 52; Suède, par. 12; 574<sup>e</sup> séance : URSS, par. 24; 575<sup>e</sup> séance : Tchécoslovaquie, par. 18; 576<sup>e</sup> séance : Chili, par. 58; Nigéria, par. 18; 577<sup>e</sup> séance : Jordanie, par. 12 et 17; 578<sup>e</sup> séance : Italie, par. 71 et 72; 579<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 25; 580<sup>e</sup> séance : Afghanistan, par. 38; A G (XXIII), Comm. pol. spéc., 637<sup>e</sup> séance : France, par. 15 à 20; 639<sup>e</sup> séance : Népal, par. 14. Pour la question du maintien de la paix, voir également les développements consacrés à l'Article 11 (par. 22 à 27) dans le présent *Supplément*.

<sup>15</sup> Il a été fait référence aux propositions visant à ce que l'Assemblée générale adopte un système de financement obligatoire des opérations de maintien de la paix [A G (XXI), Annexes, point 33, A/6603, projet de résolution A, par. 1, al. *a* à *c* et projet de résolution B, par. 1, al. *a*, par. 2 et par. 3] et qu'elle invite les Etats Membres à faire connaître à l'Organisation la nature des forces ou des services qu'ils seraient en mesure de fournir comme

suite à une demande de participation à une opération de maintien de la paix (ibid., projet de résolution B, par. 4).

<sup>16</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XXI), Comm. pol. spéc., 526<sup>e</sup> séance : Malte, par. 21; RSS de Biélorussie, par. 28; 527<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 25; 543<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 28; Mexique, par. 25; 545<sup>e</sup> séance : France, par. 51; A G (XXI), plén., 1497<sup>e</sup> séance : URSS, par. 222; A G (S-V), plén., 1521<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 107; Pakistan, par. 47; RSS d'Ukraine, par. 14 et 15; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 570<sup>e</sup> séance : Mexique, par. 54; 572<sup>e</sup> séance : Haute-Volta, par. 48; 573<sup>e</sup> séance : France, par. 51.

<sup>17</sup> C S, 21<sup>e</sup> année, 1332<sup>e</sup> séance : Argentine, par. 57; 1339<sup>e</sup> séance : Chine, par. 41; 1340<sup>e</sup> séance : Uruguay, par. 36.

<sup>18</sup> A G (XXIV), 1<sup>re</sup> Comm., 1653<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 61; 1660<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 86.

<sup>19</sup> A G (XXIV), Annexes, point 103.